



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Statuts

Question écrite n° 64886

Texte de la question

Preoccupe par la situation des responsables de cuisine recrutés par les collectivités locales, M Claude Birraux attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'absence de grade dans les statuts de la fonction publique territoriale pour les métiers liés à la restauration scolaire ou sociale. En effet, les collectivités qui recrutent un responsable de cuisine titulaire d'un CAP ou d'un BEP ne peuvent l'intégrer dans la fonction publique territoriale qu'en qualité d'agent technique alors que son emploi correspondrait davantage au grade d'agent de maîtrise. L'accès au grade supérieur nécessite la réussite au concours qui ne prévoit pas l'option Cuisine ce qui oblige l'agent concerné à étudier des domaines d'activité qui lui sont totalement étrangers et ne correspondent en rien au secteur professionnel qui lui est demandé. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable qu'un cadre d'emploi correspondant à la restauration scolaire voit le jour dans les métiers des collectivités locales afin de mieux prendre en considération la spécialité de cuisiner dans la fonction publique territoriale.

Texte de la réponse

Reponse. - Le décret no 90-829 du 20 septembre 1990 relatif à la fonction publique territoriale, pris en application du protocole d'accord du 9 février 1990, a créé le grade d'agent technique en chef auquel ont vocation à accéder les personnels travaillant dans les centres de restauration des collectivités, et pourvu de l'indice brut 449. Les fonctionnaires promus ont donc une carrière plus favorable que les agents de maîtrise (indice brut terminal 407) et les agents de maîtrise qualifiés (indice brut terminal 438). Par ailleurs, l'article 12 du décret no 92-504 du 11 juin 1992 a sensiblement modifié l'article 6 du décret portant statut particulier des agents de maîtrise territoriaux. Les agents techniques territoriaux peuvent désormais accéder par promotion interne au cadre d'emplois des agents de maîtrise sitôt atteint le 5e échelon de leur grade et sous réserve de compter huit années de services effectifs dans leur cadre d'emplois. Par l'adoption de ces mesures, le Gouvernement a voulu confirmer que le cadre d'emplois des agents de maîtrise constitue la voie normale de la poursuite de la carrière de tous les agents techniques. Il étudie d'autre part la possibilité d'étendre les spécialités offertes aux concours d'accès, en raison de l'apparition de nouveaux métiers ou de nouvelles techniques nécessitant un encadrement de terrain, comme celui de la restauration collective mentionnée par l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Birraux Claude](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64886

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 décembre 1992, page 5507